

LE TRAVAIL ISOLE

1-Définition

Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on **NE PEUT ETRE VU OU ENTENDU DIRECTEMENT PAR D'AUTRES PERSONNES, et où la probabilité de visite est faible.**

Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais c'est un facteur aggravant des risques liés à la situation de travail de l'agent et en cas d'accident

Pour qualifier un poste de travail isolé, deux facteurs sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques :

- ✓ le temps d'isolement,
- ✓ la dangerosité de l'activité.

2-Conséquences du travail isolé

PSYCHOAFFECTIVES

L'absence de présence humaine peut entraîner une baisse de la vigilance et un sentiment d'ennui et d'inutilité. Elle entraîne également une augmentation du stress et de l'anxiété liée au fait de devoir prendre une décision seule souvent sous contrainte de temps (cas des agents exposés à des risques d'agression notamment).

COGNITIVES

S'il apparaît des dysfonctionnements au cours du travail, l'agent réagira en fonction de son expérience personnelle, de sa formation et des moyens dont il dispose.

Chaque agent peut donc intervenir différemment dans ce type de cas. Ses décisions peuvent se révéler inadaptées et dangereuses.

SECOURS

L'isolement est un facteur d'aggravation des risques du fait de l'augmentation du temps mis pour porter secours à l'agent accidenté.

3-Réglementation et obligations de l'employeur

OBLIGATIONS GÉNÉRALES :

Il n'existe pas de réglementation spécifique au travail isolé. Les mesures à mettre en œuvre doivent donc s'appuyer sur les principes généraux de prévention édités par le code du travail.

L'AUTORITÉ TERRITORIALE A POUR OBLIGATION :

- ✓ D'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (Art. L4121-1 du code du travail).
- ✓ D'évaluer les risques, mettre en place des actions de prévention et transcrire le résultat de cette évaluation dans le document unique (Art. L4121-3 et Art. R4121-1 du code du travail).
- ✓ De prendre les dispositions nécessaires pour assurer les secours (Article R4224-16 du code du travail).

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Un certain nombre de travaux dangereux sont interdits aux travailleurs isolés et nécessitent la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

LISTE DES TRAVAUX NECESSITANT LA PRESENCE D'UN SURVEILLANT :

TRAVAUX DE TYPE BTP ET TOUS TRAVAUX CONCERNANT LES IMMEUBLES

- Utilisation de ceinture ou baudrier de sécurité (Décret no 95-608 du 6 mai 1995) : Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être autorisée que par un système d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier.
- Manœuvre des véhicules, d'appareils et engins de chantier (Article R4534-11 du code du travail)
- Manœuvre des appareils de levage (Article R4323-36 du code du travail)
- Travaux souterrains - Treuil (Article R4534-51 du code du travail)

TRAVAUX D'EXTRACTION PAR DEROCTAGE OU DRAGAGE EN FLEUVE, RIVIERE OU PLAN D'EAU (Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14)

Article 13 - Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.

TRAVAUX D'ORDRE ELECTRIQUE

- Ouvrages de distribution d'énergie électrique (Décret n° 82-167 du 16 février 1982)
- Locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
- Accès de personnes non habilitées Article 25
- Travaux sous tension Article 50
- Travaux exécutés au voisinage de pièces sous tension Article 51

TRAVAUX EN ESPACE CONFINE POUVANT CONTENIR DES GAZ DELETERES

(Article R4412-22 du code du travail)

CHANTIERS FORESTIERS (Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles)

Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.

Le travail isolé est interdit :

- Pour les travaux sur bois chablis (déraciné sans intervention de l'homme suite à une tempête par exemple) et l'abattage d'arbres encroués (arbre s'appuyant sur un autre)

TRAVAUX EFFECTUES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

(Article R4512-13 du code du travail)

INTERVENTIONS SUR LES EQUIPEMENTS ELEVATEURS ET INSTALLES A DEMEURE

(Article R4543-19 à 21 du code du travail)

APPAREILS DE LEVAGE (Article R4323- 41 du Code du travail)



NOTE : CETTE LISTE NON EXHAUSTIVE REPREND LES ACTIVITES MAJORITAIREMENT RETROUVEES DANS LES COLLECTIVITES.

4-La démarche de prévention

L'autorité territoriale doit tout d'abord identifier les situations de travail isolé et évaluer les risques auxquels les agents concernés sont susceptibles d'être exposés.

En s'appuyant sur les principes généraux de prévention elle doit mettre en œuvre des mesures de prévention prioritairement dans l'ordre ci-après :

- ✓ **Supprimer le risque**
- ✓ **Réduire le risque s'il ne peut être supprimé**

MESURES ORGANISATIONNELLES

- ✓ **Organiser le travail** de manière à supprimer ou limiter au maximum le travail isolé. (planification des tâches, modifications des horaires de travail...)
- ✓ **Diminuer le nombre et la durée** des interventions en position de travailleur isolé.
- ✓ S'entretenir avec les agents isolés : demander leur avis au sujet de leur travail et des solutions possibles aux problèmes rencontrés.
- ✓ Si le travail isolé ne peut être supprimé **mettre en place une procédure** permettant d'établir des contacts réguliers avec le travailleur isolé. (assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne ou contacts téléphoniques).
- ✓ Prévoir les **dispositions pour les secours**.

MESURES TECHNIQUES

- ✓ Aménager les postes, lieux et environnement de travail
- ✓ Mettre en œuvre des mesures assurant la protection de l'agent : équipement de protection collective / équipement de protection individuelle.
- ✓ Mettre en place un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI)*.

** Le Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI) est un système qui permet la détection de l'état physique de l'agent et sa localisation. Il est constitué au minimum d'un émetteur porté par le travailleur isolé et d'un récepteur placé dans la collectivité, pour recevoir l'alarme et la transmettre au secours.*

Ces appareils transmettent automatiquement une alerte en cas de :

- ✓ *Perte de verticalité, c'est-à-dire si, suite à une chute de l'agent, le DATI se retrouve en position horizontale,*
- ✓ *Perte de mouvement, notamment en cas d'inconscience du porteur.*

MESURES INFORMATIONNELLES

- ✓ Former et informer le personnel.
- ✓ En fonction du poste et de ses spécificités, établir des consignes écrites (modalité d'utilisation des moyens de communication, procédure d'urgence, fiche de sécurité au poste de travail...)

Vous travaillez seul ?

Avez-vous à votre disposition les coordonnées de personnes à contacter en cas de problème ?

Connaissez-vous les procédures à appliquer en cas d'urgence ?

Vous ne maîtrisez pas bien une tâche ?
Ne la réalisez pas seul.

Vous avez repéré des dysfonctionnements ?
Signalez-les.

